



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral N°DT-20-0582
Portant modification des prescriptions spécifiques
au titre de l'article L 214-3
du code de l'environnement concernant
Rejet des eaux pluviales du lotissement
"le Clos des Genets" chemin de la Madone
Commune de Châteauneuf**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 214-35 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-19-0387 du 21 juin 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « le Clos des Genets » chemin de la Madone sur la commune de Châteauneuf,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 Septembre 2017, présenté par la Société TREFFLE représentée par Monsieur BOUTERIGUE Frédéric, enregistré sous le n° 42-2017-00286 et relatif à Rejet des eaux pluviales du lotissement "le Clos des Genets" chemin de la Madone ;

VU le dossier de porter à connaissance du préfet au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement reçu le 24 Mai 2019, présenté par la Société TREFFLE représentée par Monsieur BOUTERIGUE Frédéric, enregistré sous le n° 42-2019-00135 et relatif au projet de modification du rejet des eaux pluviales du lotissement "le Clos des Genets" chemin de la Madone ;

VU le dossier de porter à connaissance du préfet au titre de l'article R. 214-40 du code de l'environnement reçu le 18 novembre 2020, présenté par la Société TREFFLE représentée par Monsieur BOUTERIGUE Frédéric, enregistré sous le n° 42-2020-00270 et relatif au projet de modification du rejet des eaux pluviales du lotissement "le Clos des Genets" chemin de la Madone ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courrier en date du 03 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques demeuré sans réponse ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le projet doit notamment assurer la préservation d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la lutte contre les inondations ;

Considérant que le système de rétention des eaux pluviales doit garantir l'absence de rejet non régulé en aval pour un événement pluvieux jusqu'à une période de retour cinquantennale ;

Considérant que l'équipement projeté doit présenter des performances contribuant à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n°FRDR475 « Le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Abrogation de l'arrêté n°DT-19-0387

L'arrêté n°DT-19-0387 du 21 juin 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « le Clos des Genêts » chemin de la Madone sur la commune de Châteauneuf est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Société TREFFLE représenté par Monsieur BOUTERIGUE Frédéric de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Rejet des eaux pluviales du lotissement "le Clos des Genets" chemin de la Madone

et situé sur la commune de CHATEAUNEUF.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Prescriptions spécifiques

1. Régulateur de débit

Le régulateur de débit du bassin de rétention des eaux pluviales est à effet vortex.

2. Dispositif d'évitement des pollutions accidentelles

Le bassin de rétention des eaux pluviales est équipé d'une vanne de confinement en cas de pollution accidentelle.

3. Aménagement de l'exutoire du réseau d'eaux pluviales

Le suivi et l'entretien de l'aménagement sont réalisés afin de réduire la vitesse des eaux et éviter tout affouillement ou érosion à l'aval.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 8 : Publication et Information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATEAUNEUF, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de CHATEAUNEUF,

Le responsable de l'office français de la biodiversité,

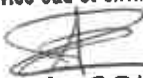
La directrice départementale des territoires de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint Etienne, le

3 0 DEC. 2020

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND